

CHARTRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

| Pour un État simple, responsable et présent

Identifier les normes inutiles, supprimer les doublons, simplifier réellement la vie des Français, des entreprises et des communes.

« La réforme de l'État ne se mesure pas au nombre de fonctionnaires supprimés, mais au nombre de normes abolies, de démarches supprimées, de délais raccourcis, de responsabilités clarifiées et d'agents rendus au terrain. »

Principe directeur de la Charte

Sommaire

Sept axes, quarante-deux articles et douze décisions pour simplifier l'État sans affaiblir les services publics.

I PRÉAMBULE ET PÉRIMÈTRE

Doctrine, objectifs, méthode et articulation avec les autres Chartes.

II. UN ÉTAT UTILE ET RESPONSABLE

Service rendu, simplicité, responsabilité et protection des missions de terrain.

III. METTRE FIN À L'INFLATION NORMATIVE

Inventaire, proportionnalité, caducité, droit européen et surtranspositions.

IV. SUPPRIMER LES DOUBLONS

Missions, agences, opérateurs, comités, administrations centrales et rapports.

V. RÉORGANISER L'ÉTAT DANS LES TERRITOIRES

État-département-commune, loi NOTRe, régions, préfets et déconcentration.

VI. SIMPLIFIER LA VIE QUOTIDIENNE

Dossier unique, délais, droit à l'erreur, TPE-PME, communes et accès humain.

VII. LIBÉRER LES AGENTS ET MAÎTRISER LE NUMÉRIQUE

Terrain, redéploiement, autonomie, souveraineté numérique et intelligence artificielle.

VIII. MESURER, FINANCER ET RENDRE COMPTE

Résultats publics, contrôle indépendant, correction et financement global.

IX. DOUZE DÉCISIONS

Les actes permettant d'engager immédiatement la réforme de l'État.

X. CONCLUSION ET REPÈRES

Un État plus simple, plus proche et plus responsable ; références officielles.

Statut du document. Cette version fixe la doctrine, les quarante-deux articles et les douze décisions. Les coûts et économies vérifiés sont retracés dans le Document global de financement.

Préambule

La France ne souffre pas d'un manque d'État. Elle souffre d'un État trop souvent compliqué au sommet, fragmenté dans ses responsabilités et insuffisamment présent là où il devrait agir. L'accumulation des textes, des structures et des procédures a progressivement éloigné l'administration de sa finalité première : servir les Français et faire respecter les décisions de la Nation.

À force d'ajouter des règles sans supprimer celles devenues inutiles, de créer des organismes sans mettre fin à ceux qui exercent déjà les mêmes missions et de transférer des compétences sans déterminer clairement qui décide, qui finance et qui répond des résultats, l'action publique est devenue illisible. La responsabilité se dilue tandis que les délais s'allongent.

Les Français doivent fournir plusieurs fois les mêmes informations. Les entreprises consacrent une part excessive de leur temps aux formalités. Les communes doivent appliquer des prescriptions uniformes, coûteuses et parfois inadaptées à leur réalité. Les agents publics eux-mêmes sont enfermés dans les procédures, les tableaux de suivi et les instructions contradictoires alors qu'ils devraient pouvoir exercer pleinement leur métier.

Réformer l'État ne signifie ni affaiblir la puissance publique, ni abandonner les territoires, ni organiser une réduction aveugle des effectifs. Réformer l'État consiste à supprimer ce qui entrave son action afin de renforcer ce qui protège, décide, contrôle et sert. Les économies doivent venir d'abord des normes inutiles, des doublons et des structures redondantes.

La simplification n'est pas la déréglementation. Une norme qui protège la sécurité, la santé, les droits sociaux, l'environnement, les consommateurs, la souveraineté nationale ou la loyauté de la concurrence demeure nécessaire. Mais toute règle doit être justifiée, compréhensible, proportionnée et effectivement applicable.

La réforme repose sur la déconcentration. L'État fixe la règle commune et garantit l'égalité nationale ; le préfet dispose de l'autorité et des moyens nécessaires pour agir ; le département retrouve son rôle de pivot territorial ; la commune demeure l'échelon de proximité et de démocratie ; la coopération intercommunale redevient librement consentie.

Le numérique et l'intelligence artificielle doivent alléger les tâches répétitives, faciliter la circulation des informations et rendre du temps aux agents. Ils ne doivent ni éloigner l'administration, ni imposer le tout-numérique, ni priver un citoyen d'une explication, d'une décision ou d'un recours humains.

La présente Charte engage l'État à identifier les normes inutiles, supprimer les doublons, clarifier les responsabilités, rapprocher la décision du terrain et simplifier réellement la vie des Français, des entreprises et des communes.

Une mission publique, une autorité responsable, un financement identifié et un résultat vérifiable : telle est la règle qui doit désormais guider l'organisation de l'État.

Périmètre de la Charte

La présente Charte fixe la doctrine de réforme de l'État, les principes de production des normes, la répartition des responsabilités administratives, l'organisation territoriale, les garanties offertes aux usagers et les conditions d'emploi du numérique. Elle s'applique aux administrations centrales et déconcentrées, aux agences, aux opérateurs et aux organismes chargés d'une mission de service public.

Elle complète la Charte de la Souveraineté nationale pour l'autorité de la décision française ; la Charte de la Souveraineté économique pour les relations avec les entreprises ; la Charte des Droits et des Devoirs pour les rapports entre l'administration et le citoyen ; et le Document global de financement pour l'évaluation budgétaire des mesures.

Sa mise en œuvre reposera sur une loi d'organisation territoriale, une loi annuelle de simplification et d'abrogation, des audits de missions et des décisions réglementaires. Aucun nouvel organisme ne sera créé pour conduire la réforme lorsque les services du Premier ministre, le Parlement, la Cour des comptes et le Conseil national d'évaluation des normes peuvent l'assurer.

Les résultats seront mesurés par des indicateurs concrets : délais de traitement, nombre de justificatifs supprimés, heures économisées, structures fusionnées, normes abrogées, agents redéployés vers le terrain et satisfaction des usagers. Les économies annoncées ne seront retenues qu'après vérification.

I. Premier axe - Faire du service rendu la mesure de l'État

ARTICLE 1 Faire du service rendu la mesure de l'action publique

L'administration est au service de la Nation. Son efficacité doit être appréciée à partir de la qualité du service rendu, de la rapidité des décisions, de l'accessibilité des services et de la réalisation des objectifs fixés par le pouvoir politique. La quantité de textes produits, de réunions organisées ou de crédits consommés ne constitue pas un résultat en soi.

ARTICLE 2 Faire de la simplicité un droit

Tout citoyen doit pouvoir connaître ses droits, comprendre la règle qui lui est applicable et identifier l'autorité compétente. L'administration est tenue de présenter ses procédures dans un langage clair, d'indiquer les pièces réellement nécessaires et d'accompagner l'utilisateur lorsque la complexité de la situation l'exige.

ARTICLE 3 Réformer sans suppressions arbitraires

Aucun objectif général de suppression de postes ne sera fixé avant l'examen précis des missions, des besoins territoriaux et des conséquences sur le service rendu. Les effectifs doivent suivre les missions et non une logique d'affichage. La disparition d'une procédure ou d'un doublon peut permettre un redéploiement ; elle ne justifie pas automatiquement la disparition de l'agent qui l'accomplissait.

ARTICLE 4 Protéger les missions régaliennes et les services de proximité

Les personnels qui assurent la sécurité, la justice, la défense, l'instruction, la santé, le contrôle, l'accueil du public et la présence territoriale de l'État doivent être protégés des réductions aveugles. La réforme doit renforcer les fonctions opérationnelles et les services directement accessibles aux Français.

ARTICLE 5 Une mission, une autorité, un budget et un responsable

Chaque politique publique doit relever d'une autorité clairement désignée, disposant des moyens juridiques et budgétaires nécessaires. Les responsabilités partagées ne peuvent servir à masquer l'absence de pilote. Celui qui décide doit pouvoir agir, rendre compte des résultats et répondre des échecs.

ARTICLE 6 Garantir l'égalité et la présence humaine

La simplification ne doit créer ni citoyen de première zone ni territoire abandonné. Les démarches essentielles doivent demeurer accessibles sur l'ensemble du territoire, y compris dans les espaces ruraux et ultramarins. Une solution humaine doit toujours être proposée aux personnes qui ne peuvent accomplir seules une procédure numérique.

II. Deuxième axe - Mettre fin à l'inflation normative

ARTICLE 7 Établir l'inventaire permanent des normes

Un registre national recensera les normes législatives, réglementaires et administratives applicables aux citoyens, aux entreprises, aux associations et aux collectivités. Il précisera leur origine, leur date d'entrée en vigueur, l'autorité chargée de leur application et les obligations qu'elles créent. Cet inventaire servira à repérer les contradictions, les doublons et les textes devenus sans objet.

ARTICLE 8 Doter chaque nouvelle norme d'une fiche d'identité

Tout projet de norme devra indiquer l'objectif poursuivi, les personnes concernées, le coût prévisible, le temps administratif nécessaire, les contrôles prévus, les sanctions applicables et les solutions écartées. Une étude d'impact insuffisante devra pouvoir entraîner le report de l'examen du texte.

ARTICLE 9 Exiger nécessité, proportionnalité et lisibilité

Une règle ne doit être adoptée que si l'objectif ne peut être atteint par une mesure plus simple. Ses obligations et ses sanctions doivent être proportionnées au risque réel. Les textes devront être rédigés dans une langue compréhensible et réunis, lorsque cela est possible, dans des codes cohérents et accessibles.

ARTICLE 10 Compenser toute charge administrative nouvelle

Toute obligation nouvelle devra être accompagnée de la suppression ou de l'allègement d'une charge au moins équivalente, appréciée non par le seul nombre de textes mais en temps, en coût et en complexité. Les exceptions liées à la sécurité, à la santé, à la justice ou à une urgence nationale devront être expressément motivées.

ARTICLE 11 Évaluer, abroger et codifier chaque année

Les nouvelles normes comporteront une date d'évaluation et, lorsque leur caractère le permet, une clause de caducité. Une loi annuelle de simplification, d'abrogation et de codification supprimera les dispositions inutiles, corrigera les contradictions et réunira les règles dispersées. L'absence d'usage ou de résultat devra conduire à l'abrogation.

ARTICLE 12 Réexaminer les normes issues du droit européen

Le maintien, l'adaptation ou la suppression des normes issues du droit européen dépendront du choix souverain des Français quant à l'avenir des relations entre la France et l'Union européenne ainsi que de leur utilité pour notre pays. Les dispositions favorables à nos souverainetés pourront être conservées dans le droit français. Celles qui affaiblissent notre indépendance ou nos intérêts fondamentaux devront être renégociées, suspendues ou supprimées. Toute surtransposition française devra être justifiée par un intérêt national démontré, faute de quoi elle sera abrogée.

III. Troisième axe - Supprimer les doublons administratifs

ARTICLE 13 Cartographier toutes les missions publiques

L'ensemble des missions exercées par les ministères, les services déconcentrés, les agences, les opérateurs et les différents niveaux territoriaux sera cartographié. Cette cartographie précisera qui décide, qui exécute, qui contrôle et qui finance. Elle sera rendue publique et actualisée à chaque modification importante.

ARTICLE 14 Éliminer les compétences concurrentes

Lorsque plusieurs organismes accomplissent la même mission ou instruisent successivement le même dossier, une autorité principale sera désignée et les interventions redondantes supprimées. Les consultations nécessaires seront organisées simultanément autour d'un dossier commun plutôt que successivement au moyen de procédures séparées.

ARTICLE 15 Réexaminer les agences et les opérateurs

Chaque agence ou opérateur devra démontrer périodiquement l'existence d'une mission propre, d'une valeur ajoutée identifiable et de résultats supérieurs à ceux qu'obtiendrait une administration de droit commun. À défaut, la structure sera fusionnée, réintégrée dans un ministère ou supprimée. Les économies devront porter d'abord sur les directions, les sièges et les fonctions redondantes.

ARTICLE 16 Mettre fin aux comités sans utilité démontrée

Les conseils, commissions et comités consultatifs seront soumis à une durée d'existence limitée. Leur renouvellement supposera la publication de leur activité, de leur coût et des suites données à leurs avis. Une instance qui ne se réunit pas, dont les avis restent sans effet ou dont les missions sont exercées ailleurs cessera automatiquement d'exister.

ARTICLE 17 Recentrer les administrations centrales

Les administrations centrales fixent les orientations nationales, préparent les décisions, garantissent la cohérence juridique et évaluent les résultats. Elles ne doivent pas administrer à distance chaque situation locale. Les décisions opérationnelles seront déconcentrées avec les moyens correspondants et une obligation claire de rendre compte.

ARTICLE 18 Réduire les rapports, circulaires et prestations redondantes

Les demandes de rapports, tableaux de suivi et indicateurs adressées aux services seront harmonisées et limitées aux informations réellement utilisées. Une même donnée ne pourra être saisie dans plusieurs outils. Le recours aux cabinets de conseil sera exceptionnel, motivé et public lorsque l'État dispose déjà de la compétence en interne.

IV. Quatrième axe - Réorganiser l'État dans les territoires

ARTICLE 19 Fonder l'organisation territoriale sur l'État, le département et la commune

L'organisation territoriale doit redevenir compréhensible. L'État garantit l'unité nationale ; le département assure la coordination, les solidarités et l'ingénierie de proximité ; la commune constitue l'échelon premier de la démocratie locale. Chaque compétence doit être rattachée au niveau le plus capable de l'exercer et d'en répondre.

ARTICLE 20 Reconnaître la commune comme cellule fondamentale

La commune demeure le premier lieu du lien civique, de la proximité et de la responsabilité électorale. Elle doit conserver une capacité réelle de décision et ne peut être réduite au rôle d'exécutante de décisions prises par des structures éloignées. Les mutualisations doivent l'aider sans la dessaisir.

ARTICLE 21 Rendre au département son rôle de pivot territorial

Le département doit redevenir l'échelon de référence pour les solidarités, l'appui aux communes, l'ingénierie publique et la coordination des services de l'État. Les préfets et sous-préfets disposeront d'équipes capables d'accompagner les projets locaux, d'arbitrer les procédures et d'éviter aux élus de multiplier les interlocuteurs.

ARTICLE 22 Faire de la région un outil de planification et d'investissement

La région intervient pour la planification, les infrastructures, la formation, le développement économique et les investissements dépassant l'échelle départementale. Elle ne doit pas devenir une super-administration reproduisant les services de l'État et des départements. Ses interventions devront respecter les responsabilités communales et départementales.

ARTICLE 23 Réexaminer la loi NOTRe et libérer la coopération communale

La loi NOTRe sera réexaminée afin de mettre fin aux transferts obligatoires qui ont éloigné la décision sans améliorer le service. Les regroupements et coopérations intercommunales reposeront sur la volonté des communes et sur un projet identifié. Les compétences pourront être restituées lorsque l'échelon communal est le plus efficace.

ARTICLE 24 Renforcer l'autorité et le pouvoir d'adaptation du préfet

Le préfet doit disposer d'une autorité effective sur les services déconcentrés de l'État et d'un droit de dérogation encadré lorsque l'application littérale d'une règle produit un effet manifestement disproportionné. Les demandes de dérogation feront l'objet d'un délai de réponse. Les décisions et leurs motifs seront rendus accessibles afin de garantir l'égalité de traitement.

V. Cinquième axe - Simplifier la vie des Français, des entreprises et des communes

ARTICLE 25 Appliquer réellement le principe dites-le-nous une fois

Aucune administration ne pourra demander une information qu'une autre administration détient déjà et qu'elle est légalement autorisée à transmettre. La circulation sécurisée des données devra remplacer la répétition des formulaires. L'utilisateur conservera le droit de connaître les informations utilisées et d'en demander la rectification.

ARTICLE 26 Créer un dossier unique et un interlocuteur identifiable

Chaque démarche importante disposera d'un dossier unique, accessible en ligne ou sous forme matérielle, et d'un interlocuteur chargé d'en suivre l'avancement. Les administrations concernées instruiront le dossier entre elles. Les formulaires seront courts, rédigés en langage clair et préremplis avec les informations déjà connues.

ARTICLE 27 Rendre les délais administratifs opposables

Les délais de réception, de vérification et de décision seront annoncés dès le dépôt de la demande. Leur dépassement devra produire une conséquence connue : acceptation lorsque la nature de la décision le permet, justification obligatoire ou possibilité de saisir immédiatement une autorité supérieure. Les exceptions liées à la sécurité et aux droits des tiers seront précisément définies.

ARTICLE 28 Garantir le droit à l'erreur et le devoir de conseil

Le citoyen, l'entreprise, l'association ou la commune de bonne foi doit pouvoir corriger une erreur sans subir immédiatement une sanction disproportionnée. L'administration a le devoir de signaler l'anomalie, d'expliquer la règle et d'indiquer la régularisation attendue. La fraude organisée et la récidive volontaire demeurent sanctionnées avec fermeté.

ARTICLE 29 Maintenir un accès humain aux services publics

Aucune démarche essentielle ne pourra devenir exclusivement numérique. Un accueil physique, téléphonique ou itinérant sera maintenu selon les besoins du territoire. Les maisons France Services, les mairies, les sous-préfectures et les services compétents devront pouvoir orienter l'utilisateur et l'aider à accomplir sa démarche sans se substituer à son consentement.

ARTICLE 30 Adapter la norme aux TPE et aux PME

Toute nouvelle obligation fera l'objet d'un test TPE-PME. Les obligations déclaratives, les contrôles et les sanctions seront proportionnés à la taille, aux moyens et au risque de l'entreprise. Les dates d'entrée en vigueur seront regroupées dans un calendrier stable et annoncées suffisamment tôt. Une information déjà fournie ne pourra être réclamée sous un autre format.

ARTICLE 31 Instituer un test Commune et renforcer le CNEN

Tout texte concernant les collectivités fera l'objet d'un test Commune mesurant son coût, ses conséquences techniques et sa faisabilité pour les petites collectivités. Un avis défavorable motivé du Conseil national d'évaluation

des normes devra suspendre l'entrée en vigueur jusqu'à une nouvelle décision explicitement justifiée. Aucune charge nouvelle ne sera imposée sans financement identifié.

ARTICLE 32 Différencier les normes et rétablir l'ingénierie publique

Les obligations seront adaptées à la population, aux moyens disponibles, à la nature du territoire et au risque réel. Une petite commune rurale ne peut être soumise aux mêmes procédures qu'une métropole lorsque l'objectif peut être atteint plus simplement. Chaque département disposera d'une capacité publique d'ingénierie juridique, technique, financière et numérique accessible aux communes.

VI. Sixième axe - Libérer les agents publics et maîtriser le numérique

ARTICLE 33 Protéger les agents de terrain

Les agents en contact avec la population et ceux qui assurent les missions régaliennes ou essentielles ne doivent plus servir de variable d'ajustement. Toute évolution d'effectifs sera précédée d'une évaluation des besoins, des délais, de la charge réelle et de la présence territoriale. Les gains administratifs devront renforcer en priorité les unités opérationnelles.

ARTICLE 34 Redéployer les compétences vers les missions utiles

La suppression d'une procédure, d'un doublon ou d'une structure doit conduire à proposer aux agents concernés une formation et un redéploiement vers les services qui manquent de personnel. La mobilité sera préparée, accompagnée et respectueuse du statut. Le but est de rendre des compétences au terrain, non d'organiser une précarisation silencieuse.

ARTICLE 35 Faire confiance aux agents et leur rendre de l'autonomie

Les agents doivent pouvoir résoudre les situations courantes sans demander plusieurs validations hiérarchiques ni appliquer mécaniquement des instructions contradictoires. Des objectifs clairs remplaceront l'empilement des prescriptions internes. Le pouvoir d'initiative sera reconnu dans un cadre défini, contrôlé et compatible avec l'égalité de traitement.

ARTICLE 36 Rendre les responsables administratifs comptables des résultats

Chaque responsable recevra une lettre de mission comportant des objectifs, des moyens et des délais. Son évaluation portera sur les résultats obtenus, la qualité du service, les conditions de travail et la capacité à simplifier. Les réorganisations répétées sans amélioration mesurable devront être interrompues et leurs responsables appelés à rendre compte.

ARTICLE 37 Construire un numérique public souverain et interopérable

L'État développera des outils communs, réutilisables et interopérables afin d'éviter que chaque administration achète une solution différente pour une même fonction. Les logiciels, licences, infrastructures et hébergements seront choisis selon des critères de sécurité, de maîtrise des données, de réversibilité et de souveraineté française.

ARTICLE 38 Placer l'intelligence artificielle sous contrôle humain

L'intelligence artificielle pourra supprimer les saisies répétitives, repérer les incohérences et accélérer l'instruction des dossiers. Elle ne pourra décider seule d'une sanction, d'un refus de droit ou d'une mesure affectant une personne. Les systèmes seront audités, explicables et soumis à un recours humain. Une procédure inutile devra être supprimée avant d'être numérisée ou automatisée.

VII. Septième axe - Mesurer, financer et rendre compte

ARTICLE 39 Publier un tableau de bord national de la simplification

Un tableau de bord public présentera chaque année les normes supprimées, les formulaires allégés, les justificatifs supprimés, les délais raccourcis, les coûts évités et les heures rendues aux usagers comme aux agents. Les résultats seront publiés par ministère et par territoire afin d'identifier les progrès et les blocages.

ARTICLE 40 Confier l'évaluation à des institutions existantes

La Cour des comptes évaluera périodiquement la réalité des résultats et des économies. Le Parlement organisera chaque année un débat sur la simplification, l'organisation territoriale et la qualité des services publics. Le Conseil national d'évaluation des normes contrôlera l'impact des textes sur les collectivités. La réforme ne créera pas une nouvelle administration chargée d'administrer la simplification.

ARTICLE 41 Corriger ce qui ne fonctionne pas

Toute réforme importante comportera des étapes, des indicateurs et une possibilité de correction. Les agents, les usagers, les entreprises et les élus locaux pourront signaler les procédures inutiles et les difficultés d'application. Une mesure qui dégrade le service, déplace la charge ou crée une nouvelle complexité devra être corrigée ou abandonnée.

ARTICLE 42 Inscrire les coûts et les économies dans le financement global

Les coûts, les économies et les redéploiements résultant de la présente Charte seront retracés dans le Document global de financement. Aucune économie ne sera comptabilisée avant d'avoir été précisément identifiée, programmée et auditée. La réforme de l'État ne pourra reposer sur un objectif arbitraire de suppression d'emplois publics ni sur des économies hypothétiques.

VIII. Douze décisions pour engager immédiatement la réforme de l'État

DÉCISION 1 Instaurer un moratoire normatif

Un moratoire de six mois sera instauré sur toute obligation administrative nouvelle, hors urgence, sécurité, justice, santé publique, souveraineté nationale et nécessité exceptionnelle dûment justifiée.

DÉCISION 2 Recenser les normes et les formalités

Un inventaire national public précisera l'origine, l'objectif, le coût, l'ancienneté et les effets de chaque norme ou formalité imposée aux Français, aux entreprises et aux communes.

DÉCISION 3 Présenter une première loi générale d'abrogation

Dans les six premiers mois, une loi supprimera les textes devenus inutiles, redondants, contradictoires ou matériellement inapplicables et engagera la codification des règles dispersées.

DÉCISION 4 Instituer les tests Français, TPE-PME et Commune

Toute nouvelle norme devra faire l'objet d'une évaluation concrète de ses conséquences pour les citoyens, les petites entreprises et les communes. Toute charge nouvelle devra être compensée par un allègement équivalent.

DÉCISION 5 Réexaminer le droit issu de l'Union européenne

L'ensemble des normes issues du droit européen et de leurs surtranspositions sera réexaminé. Leur maintien, leur adaptation ou leur suppression dépendront du choix souverain des Français quant à l'avenir des relations entre la France et l'Union européenne ainsi que de leur utilité pour notre pays. Les dispositions favorables à nos souverainetés pourront être conservées ; celles qui affaiblissent notre indépendance ou nos intérêts fondamentaux devront être renégociées, suspendues ou supprimées. Toute surtransposition devra être justifiée par un intérêt national démontré, faute de quoi elle sera abrogée.

DÉCISION 6 Désigner un responsable unique pour chaque mission

Chaque politique publique disposera d'une autorité responsable, d'un pilote budgétaire et d'un dispositif d'évaluation clairement identifiés.

DÉCISION 7 Supprimer les agences et comités redondants

Un audit de toutes les agences, autorités, opérateurs, conseils et commissions sera réalisé. Les structures sans mission propre démontrée seront fusionnées, réintégrées ou supprimées.

DÉCISION 8 Restaurer l'organisation État-département-commune

Une loi d'organisation territoriale rétablira la clarté des responsabilités, réexaminera la loi NOTRe et mettra fin aux transferts intercommunaux imposés.

DÉCISION 9 Rétablir l'ingénierie publique départementale

Chaque département disposera d'une capacité publique d'ingénierie accessible aux communes dans les domaines juridique, technique, financier et numérique.

DÉCISION 10 Appliquer réellement le principe dites-le-nous une fois

Aucun Français, aucune entreprise et aucune commune ne devra transmettre plusieurs fois à l'administration une même information déjà détenue et légalement partageable.

DÉCISION 11 Rendre les délais opposables et garantir un accès humain

Les délais administratifs seront publiés et opposables. Le droit à l'erreur sera renforcé et aucune démarche essentielle ne pourra devenir exclusivement numérique.

DÉCISION 12 Mettre le numérique et l'intelligence artificielle au service du terrain

Un plan numérique souverain mutualisera les outils, supprimera les saisies répétitives et redéploiera le temps économisé vers l'accueil du public et les missions opérationnelles.

Conclusion

La réforme de l'État ne doit pas être un concours de déclarations spectaculaires, de suppressions aveugles ou de chiffres lancés au hasard. Une administration affaiblie sur le terrain, mais toujours aussi complexe au sommet, ne constitue pas un État réformé.

La réforme doit partir du réel : une norme inutile à supprimer, une responsabilité à clarifier, une démarche à simplifier, un délai à raccourcir, une structure redondante à fusionner et un agent à rendre à sa mission.

L'État doit être moins bavard, moins répétitif et moins lointain. Il doit redevenir plus clair dans ses décisions, plus ferme dans leur exécution, plus proche dans ses services et plus responsable devant les Français.

Moins d'administration pour administrer. Davantage d'État pour décider, protéger et servir.

Repères documentaires

Textes et rapports officiels utiles à la mise en œuvre et à l'évaluation de la présente Charte.

1. Constitution du 4 octobre 1958, notamment les articles 1er, 20, 21, 55 et 72. Légifrance. [Consulter](#)
2. Code des relations entre le public et l'administration. Légifrance. [Consulter](#)
3. Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance. Légifrance. [Consulter](#)
4. Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Légifrance. [Consulter](#)
5. Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration. Légifrance. [Consulter](#)
6. Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet. Légifrance. [Consulter](#)
7. Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique. Légifrance. [Consulter](#)
8. Conseil national d'évaluation des normes, missions, avis et rapports d'activité. DGCL. [Consulter](#)
9. Les effectifs de l'administration territoriale de l'État, Cour des comptes, 2022. [Consulter](#)
10. Rapport public annuel 2023 consacré à l'organisation territoriale, Cour des comptes. [Consulter](#)
11. À la recherche de l'État dans les territoires, rapport d'information du Sénat. [Consulter](#)
12. Services Publics Plus, programme d'amélioration continue des services publics. Direction interministérielle de la transformation publique. [Consulter](#)
13. France Services, réseau d'accompagnement aux démarches administratives. [Consulter](#)
14. Conseil national d'évaluation des normes, dispositions du code général des collectivités territoriales. Légifrance. [Consulter](#)